



# Pleins Services Obsèques

**Contrat d'assurance vie**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

OFFPF, partenaire fondateur de la Charte du respect de la personne endeuillée,  
signée le 29 octobre 2009 avec Nadine Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité.

Épargne





## Pleins Services Obsèques Épargne

### Nature du contrat :

Pleins Services Obsèques Épargne est un contrat d'assurance sur la vie individuel de type épargne dit « contrat obsèques en capital » libellé en euros, à versements libres ou programmés.

### Garanties offertes :

En cas de décès, Pleins Services Obsèques Épargne garantit le versement d'un capital au décès de l'Assuré au profit du ou des bénéficiaires désignés en vue du financement des obsèques.

### Participation aux bénéfices :

La participation aux bénéfices est égale au minimum à 85 % des produits financiers nets réalisés, après déduction des frais de gestion administrative.

Les frais de gestion administrative prélevés quotidiennement sont égaux à un taux actuariel de 1,08 %, appliqué à l'épargne revalorisée, dans la limite de la participation aux bénéfices (article 11 des Conditions Générales précisant les conditions d'affectation).

### Faculté de rachat :

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des rachats partiels ou un rachat total (article 12 des Conditions Générales). Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives (article 12 des Conditions Générales précisant les modalités de règlement).

Le tableau des valeurs de rachats garanties pendant les huit premières années se trouve à l'article 12 des Conditions Générales.

### Frais et indemnités de toute nature :

- a) Frais à l'entrée et de versement :
  - Frais prélevés sur les montants versés : 7 %.
- b) Frais en cours de vie du contrat :
  - 1,08 % de l'épargne revalorisée au titre de la gestion du contrat
- c) Frais de sortie : **aucuns frais**
- d) Autres frais : aucuns.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

### Modalité de désignation des bénéficiaires :

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 18 des Conditions Générales).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice.  
Il est important que le Souscripteur lise intégralement la notice et pose toutes les questions  
qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.**



# Sommaire

## Conditions Générales

- 06 **PREAMBULE**
- 06 **LEXIQUE**
- 06 **ARTICLE 1**  
Caractéristiques du contrat
- 06 **ARTICLE 2**  
Conditions de la souscription
- 06 **ARTICLE 3**  
Date d'effet de la garantie
- 06 **ARTICLE 4**  
Durée du contrat
- 06 **ARTICLE 5**  
Cessation du contrat
- 06 **ARTICLE 6**  
Renonciation
- 07 **ARTICLE 7**  
Les primes
- 07 **ARTICLE 8**  
Les frais
- 07 **ARTICLE 9**  
Bénéficiaire(s) du contrat
- 08 **ARTICLE 10**  
Déclaration de décès et modalités de règlement du capital décès
- 09 **ARTICLE 11**  
Valorisation de l'épargne investie
- 09 **ARTICLE 12**  
Rachat partiel ou total
- 09 **ARTICLE 13**  
Information du Souscripteur
- 10 **ARTICLE 14**  
Examen des réclamations
- 10 **ARTICLE 15**  
Loi applicable
- 10 **ARTICLE 16**  
Prescription
- 10 **ARTICLE 17**  
Origine des fonds
- 10 **ARTICLE 18**  
Informatiques et libertés

### PRÉAMBULE

Pleins Services Obsèques Epargne est un contrat individuel d'assurance sur la vie régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès », définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

**Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des rachats partiels ou un rachat total (article 12 des Conditions Générales) pour financer par exemple le monument funéraire, le renouvellement des concessions ou l'entretien de sépulture sans aucuns frais.**

### LEXIQUE

**Contrat :** Pleins Services Obsèques Epargne, contrat individuel d'assurance sur la vie de type épargne proposé par OFPF dit « contrat obsèques en capital ».

**Souscripteur :** personne physique résident fiscal français qui souscrit le présent contrat, en accepte les clauses, paie les primes et signe le bulletin de souscription.

**Assuré :** personne âgée de 18 ans au moins à la souscription, résident fiscal français, sur qui reposent les garanties du contrat. Elle donne son consentement à la souscription et accepte toutes les clauses du contrat.

**Opérateur Funéraire bénéficiaire :** entreprise de pompes funèbres bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Epargne, en charge de l'exécution des prestations funéraires (à défaut de manifestation contraire de volonté du Souscripteur) et Mandataire de la société de courtage en assurance OFPF pour la présentation et proposition du contrat Pleins Services Obsèques Epargne.

**OPPF :** OFFICE FRANÇAIS DE PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE - S.A. au capital de 5 000 000 euros - RCS Paris B 504 094 046 - N° ORIAS 08 044 410 - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris, intermédiaire d'assurance fondateur de la Charte du respect de la personne endeuillée et bénéficiaire (à défaut de manifestation contraire de volonté du Souscripteur) du contrat Pleins Services Obsèques Epargne chargé de l'organisation des obsèques en cas de défaillance de l'opérateur funéraire bénéficiaire.

**Assureur :** Antin Epargne Pension - SA au capital de 344 274 375 euros - RCS Paris B 387 983 893 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

**Valeur de Rachat ou Capital Décès Disponible :** épargne égale aux versements nets des frais à l'entrée et de versement, augmentés des participations aux bénéfices et diminués le cas échéant des rachats partiels.

**Bénéficiaire(s) de la garantie :** personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'Assuré comme devant

recevoir le capital décès disponible en cas de décès de l'Assuré.

### ARTICLE 1

#### Caractéristiques du contrat

Le contrat est destiné à garantir, dans les conditions qui suivent, le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré en vue du financement de ses obsèques.

### ARTICLE 2

#### Conditions de la souscription

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut souscrire un contrat Pleins Services Obsèques Epargne. Pour la détermination de l'âge, il est pris en compte l'année civile.

### ARTICLE 3

#### Date d'effet de la garantie

La date d'effet de la garantie est J + 2 par rapport à la date d'enregistrement du contrat par l'Assureur qui est indiquée sur les Conditions Particulières envoyées au Souscripteur sous réserve de l'encaissement de la première prime.

Tout bulletin de souscription incomplet devra faire l'objet d'une régularisation dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la date de réception du bulletin de souscription incomplet par Antin Epargne Pension. Sous réserve de disposer d'un bulletin de souscription complet dans ce délai et de l'encaissement de la première prime, la date d'effet du contrat est la date d'enregistrement par Antin Epargne Pension du bulletin de souscription régularisé. Le cas échéant, la souscription est annulée. Le bulletin de souscription est renvoyé au Souscripteur accompagné du remboursement du montant de la première prime réglée.

### ARTICLE 4

#### Durée du contrat

La durée du contrat est viagère.

### ARTICLE 5

#### Cessation du contrat

Le contrat prend fin en cas de décès de l'Assuré, en cas de renonciation, ou en cas de rachat total par l'Assuré.

### ARTICLE 6

#### Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus, à compter de la signature du bulletin de souscription et sous réserve de l'encaissement du premier versement, date à laquelle le contrat est conclu.

L'exercice de cette faculté se fait par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu'il aurait reçus, adressée à Antin Epargne Pension – 76 rue de la Victoire 75009 Paris, sur le modèle ci-après : « Je soussigné(e), Prénom, Nom, déclare renoncer à ma souscription au contrat Pleins Services Obsèques Epargne (références du contrat), pour lequel j'ai versé ..... € en date du ... /... /... Fait à ..... le ... /... /... Signature. ».

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé au Souscripteur dans les trente jours suivant la date de réception de ce courrier.

À compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s'appliquent plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

## ARTICLE 7

### Les primes

Le Souscripteur effectue à son gré des versements de primes libres ou programmées. Les frais prélevés lors de chaque versement s'élèvent à 7 % du montant du versement.

Le versement initial ainsi que les versements libres s'élèvent à 300 euros minimum, les versements programmés s'élèvent à 30 euros minimum.

La fréquence de règlement des primes programmées est mensuelle.

La première prime est payée exclusivement par chèque libellé à l'ordre de Antin Epargne Pension. Les primes programmées sont payables d'avance, par prélèvement automatique le 20<sup>e</sup> jour ouvré du mois. Le premier prélèvement est opéré le mois suivant la réception du règlement par chèque de la première prime.

Le Souscripteur doit compléter et signer l'autorisation de prélèvement jointe au bulletin de souscription et l'accompagner de l'original d'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur au plus tard le 20 du mois précédent celui de la modification. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Tout paiement est effectué exclusivement à l'ordre de Antin Epargne Pension ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de l'Assureur.

Aucun versement en espèces, ni chèque hors OCDE n'est accepté, et les chèques de banque font l'objet d'une procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux conformément à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

**Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements programmés ou en modifier le montant ; il devra en aviser l'Assureur au plus tard le 20 du mois précédent celui de la modification. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.**

## ARTICLE 8

### Les frais

- a) Frais à l'entrée et de versement : frais prélevés sur les montants versés : 7 %
- b) Frais en cours de vie du contrat : 1,08 % de l'épargne revalorisée au titre de la gestion du contrat
- c) Frais de sortie : **aucuns frais**
- d) Autres frais : aucuns.

## ARTICLE 9

### Bénéficiaire(s) du contrat

#### 1. Clause bénéficiaire

Les bénéficiaires de la garantie seront les suivants, par ordre de priorité :

- L'opérateur funéraire chargé de l'organisation des obsèques dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture,
- À défaut, en cas de défaillance de l'opérateur funéraire désigné par le Souscripteur, OFPF chargé de l'organisation des obsèques dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture,
- À défaut, la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques de l'Assuré dans la limite des frais engagés et sur présentation de facture acquittée,
- À défaut, pour le solde, l'Association reconnue d'utilité publique, indiquée sur le bulletin de souscription.
- À défaut, ou pour le solde, le conjoint de l'Assuré non séparé de corps à la date du décès, à défaut les enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Assuré.

Le Souscripteur peut également désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par acte sous seing privé ou par acte authentique.

**Seule la désignation d'un opérateur funéraire en tant que bénéficiaire à charge de ce contrat garantit l'affectation des capitaux décès.**

La clause bénéficiaire peut donc être modifiée à tout moment et lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La modification devra être portée à la connaissance de l'Assureur à l'adresse suivante :

Antin Epargne Pension  
Service Contrats Obsèques  
76, rue de la Victoire - 75 009 Paris

Lorsque le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital décès est (ou sont) nommément désigné(s), l'Assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce (ou ces) dernier(s) qui seront utilisés par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

Toutefois, au dénouement du contrat suite au décès de l'Assuré, la clause bénéficiaire est irrévocable.

### 2. Conséquences de l'acceptation du bénéficiaire

En cas d'acceptation du ou des bénéficiaires, leur désignation devient irrévocable. L'acceptation est faite :

- soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du bénéficiaire et notifié à l'Assureur à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension - Service Contrats Obsèques - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris,

- soit par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du bénéficiaire.

En cas d'acceptation, le Souscripteur ne peut plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant, le révoquer ou procéder au rachat de son contrat.

## ARTICLE 10

### Déclaration de décès et modalités de règlement du capital décès

#### 1. Déclaration de décès

Suite à l'enregistrement du contrat Pleins Services Obsèques Epargne, l'Assuré reçoit les Conditions Particulières de son contrat accompagnées de la carte « Pleins Services Obsèques Assistance » (spécimen présenté ci-dessous) et des autocollants.

En cas de décès, pour la préparation des obsèques et le règlement du capital décès au(x) bénéficiaire(s), le service OFPF « Pleins Services Obsèques Assistance » est joignable 24 h/24, 7j/7 au numéro indiqué sur les Conditions Particulières, sur la carte « Pleins Services Obsèques Assistance », et sur les autocollants.

**L'Assuré est invité à conserver précieusement cette carte dans ses effets personnels. Il est conseillé à l'Assuré de remettre les autocollants à ses proches et d'en coller un exemplaire dans son livret de famille.**



#### 2. Règlement du capital décès

Le règlement du capital décès concerne le règlement de la prestation funéraire et/ou le versement au(x) autre(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

##### a) Pièces à fournir

Pour obtenir le règlement du capital, les pièces suivantes sont à fournir :

- l'acte de décès,
- la copie recto/verso d'une pièce d'identité (Carte nationale d'identité ou Passeport) en cours de validité si le bénéficiaire est une personne physique,
- une pièce justificative de la qualité du bénéficiaire notamment :
  - si le bénéficiaire désigné est une entreprise de pompes funèbres ou OFPF : l'extrait du Kbis de la pompe funèbre datant de moins de trois mois, l'habilitation préfectorale, ainsi que la facture originale détaillée des prestations funéraires réalisées pour le compte de l'Assuré libellée à l'ordre de Antin Epargne Pension avec le prénom, le nom, la date de naissance de l'Assuré, la date de la facture et le numéro du contrat Pleins Services Obsèques Epargne.
  - si le bénéficiaire désigné est la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des prestations funéraires : la facture originale détaillée des prestations funéraires acquittée libellée à l'ordre de la personne physique ayant payé ladite facture pour le compte de l'Assuré avec le prénom, le nom, la date de naissance de l'Assuré, la date de la facture et le numéro du contrat Pleins Services Obsèques Epargne.
  - si le bénéficiaire désigné est le conjoint de l'Assuré : un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage de moins de 3 mois.
  - si le bénéficiaire désigné est un héritier : un acte de notoriété signé par le notaire chargé de la succession ou un certificat d'hérédité (copie du livret de famille ou extrait de moins de 3 mois de l'acte de naissance si le bénéficiaire est l'enfant de l'Assuré).
  - si le bénéficiaire désigné est un partenaire auquel l'Assuré est lié par un PACS : une attestation de dissolution du PACS pour cause de décès.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres documents pourront être demandés et notamment toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, particulièrement en matière fiscale.

Ces pièces sont à adresser à :

Antin Epargne Pension  
Service Contrats Obsèques  
76, rue de la Victoire - 75 009 Paris

##### b) Délai de règlement des capitaux décès

Dès réception de l'ensemble des éléments nécessaires, Antin Epargne Pension règle les sommes dues dans le délai maximum de 7 jours ouvrés.

Conformément à l'article L. 132-5 dernier alinéa du Code des assurances et dans l'hypothèse où le capital décès disponible n'a pu être versé dans le délai de douze mois à compter du décès de l'Assuré, ce capital est revalorisé, prorata temporis, selon le taux de rendement provisoire fixé chaque année par l'Assureur.

## ARTICLE 11

### Valorisation de l'épargne investie

À tout moment, l'épargne investie est égale aux versements nets des frais à l'entrée et de versement, augmentés des participations aux bénéfices et diminués le cas échéant des rachats partiels bruts.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à effet du 31 décembre à tous les contrats présents à cette date et représente 85 % des produits financiers nets réalisés au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative.

Ces frais de gestion administrative calculés quotidiennement sont égaux à un taux actuariel de 1,08 %, appliqué à l'épargne revalorisée, dans la limite de la participation aux bénéfices.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise :

- elle vient augmenter la valeur atteinte et sera elle-même revalorisée dans les mêmes conditions que les versements,
- elle inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées partiellement en cours d'année au prorata de leur présence.

Le calcul d'attribution d'intérêts sur ce support, sous forme d'intérêts composés, commence le lendemain suivant :

- l'encaissement effectif s'il s'agit d'un versement.
- À la sortie, le calcul d'intérêts cesse le jour même :
- de la réception de la demande de rachat total
  - de la notification du décès de l'Assuré.

En cours d'année, l'épargne investie est revalorisée d'un taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, les frais de gestion administrative étant alors calculés sur les mêmes bases.

## ARTICLE 12

### Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des rachats partiels ou le rachat total de son contrat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant. Les éventuels rachats partiels viendront en diminution de l'épargne investie.

### Simulations des valeurs de rachat garanties pendant les huit premières années :

Pour 1000 euros versés à l'origine et tenant compte des 7 % de frais prélevés sur ce montant, les valeurs

minimales de rachat exprimées en euros sont les suivantes, avant affectation des revenus et en l'absence de toute opération :

Fin de	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements bruts	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Cumul des versements nets	930 €	930 €	930 €	930 €
Valeur de rachat	950 €	950 €	950 €	950 €
Fin de	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements bruts	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Cumul des versements nets	930 €	930 €	930 €	930 €
Valeur de rachat	950 €	950 €	950 €	950 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte la fiscalité en vigueur. Le tableau des valeurs de rachat minimales personnalisé à la fin de chacune des huit premières années du contrat figure dans les Conditions Particulières adressées au Souscripteur.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années sur la base des primes prévues à la souscription sont communiquées au Souscripteur dans les Conditions Particulières. Dans le cas où le Souscripteur n'aurait pas reçu ses Conditions Particulières dans un délai de trente jours à compter de la signature du bulletin de souscription, il doit en informer l'Assureur selon les modalités prévues à l'article 13.

Au moment du rachat, les produits financiers générés sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué automatiquement à défaut de choix du Souscripteur),
- soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur applicable le jour du rachat.

Le rachat total met fin à la souscription.

### Pièces à fournir lors du rachat

Le Souscripteur doit adresser sa demande écrite (co-signée par le bénéficiaire s'il est acceptant) à :

Antin Epargne Pension - Service Contrats Obsèques - 76 rue de la Victoire - 75009 Paris, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport) en cours de validité et de l'original des Conditions Particulières s'il s'agit d'un rachat total.

### Règlement des prestations

Dès réception de l'ensemble des éléments nécessaires, Antin Epargne Pension règle les sommes dues dans le délai maximum de trente jours.

## ARTICLE 13

### Information du Souscripteur

Lors de la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur reçoit un double de ce dernier, ainsi que les présentes Conditions Générales valant note d'information.

Antin Epargne Pension envoie au Souscripteur, dans les trente jours qui suivent, les Conditions Particulières reprenant les choix effectués lors de la souscription accompagnées de la carte « Pleins Services Obsèques Assistance » offrant des prestations d'assistance en cas de décès.

Si le Souscripteur n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser Antin Epargne Pension par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations détaillé et conforme aux exigences légales prévues par l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit signaler à l'Assureur tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 14

#### Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, il est recommandé à l'Assuré, aux bénéficiaires ou à ses proches de s'adresser :

- au médiateur de l'OFPP – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris pour toute réclamation concernant l'organisation des obsèques,
- au Service qualité clientèle de Antin Epargne Pension – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris pour toute réclamation concernant l'assurance,

Si un éventuel différend persistait après réponse, le Souscripteur peut adresser sa réclamation pour tout recours au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Fédération Française des Sociétés d'Assurances :  
Le Médiateur - BP 290 - 75412 Paris Cedex 09.

Celui-ci s'engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s'impose pas. Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à : Antin Epargne Pension – Médiation – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Le Souscripteur peut également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout - 75009 Paris – chargée du contrôle de l'Assureur.

### ARTICLE 15

#### Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité de l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

### ARTICLE 16

#### Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Le délai peut être interrompu pour une des clauses ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement des prestations et le paiement des primes (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

### ARTICLE 17

#### Origine des fonds

En application des dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Assureur, sous peine de sanctions pénales, est tenu à l'obligation de vérifier l'identité du Souscripteur et du (des) bénéficiaire(s). Il se réserve ainsi la possibilité de demander des pièces complémentaires et d'effectuer des contrôles. L'Assureur est également tenu à un devoir de vigilance concernant l'origine des fonds. Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur toute information que ce dernier jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

### ARTICLE 18

#### Informatiques et libertés

En souscrivant le contrat Pleins Services Obsèques Epargne, le Souscripteur est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. En effet, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Ces informations, destinées à l'Assureur, lui sont nécessaires pour assurer le suivi du dossier du Souscripteur.

Elles pourront être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat et notamment au courtier. Par la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient transmises.



Contrat assuré par Antin Épargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris  
SA au capital de 344 274 375 € - RCS Paris B 387 983 893  
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

**OFFICE FRANÇAIS DE PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE**  
76, rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : +33 (0)1 55 50 22 40 - Fax : +33 (0)1 40 16 94 21 - [www.ofpf.fr](http://www.ofpf.fr)  
O.F.P.F. - S.A. au capital de 5 000 000 € - RCS Paris B 504 094 046 - N° ORIAS : 08 044 410 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

